



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Limoges, le 21 DEC. 2012

Le Préfet de la région Limousin

à

Monsieur le Maire de Couzeix  
167, avenue de Limoges  
87270 Couzeix

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2012/106

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Réalisation d'une liaison routière de  
0,45 kilomètre entre la rue des Cordiers  
et la rue de Texionnéras

**Localisation :** Villefélix - 87270 Couzeix

**Numéro d'enregistrement :** F07412P0059

**Nature de la décision :** L'opération de réalisation d'une liaison routière de 0,45 kilomètre entre la rue des Cordiers et la rue de Texionnéras n'est pas soumise à étude d'impact.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante  
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, lors de la mise à l'enquête publique de votre dossier, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Jacques REILLER

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

### **Arrêté n° 2012/106 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de région Limousin,  
préfet de la Haute-Vienne,  
officier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0059 relative à la réalisation d'une liaison routière de 0,45 kilomètre entre la rue des Cordiers et la rue de Texionnéras, située sur le territoire de la commune de Couzeix (87270), demande reçue le 19 novembre 2012 et considérée comme complète le 23 novembre 2012,

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 03 décembre 2012,

Considérant la nature du projet qui porte sur la création d'un giratoire et d'une route bidirectionnelle en vue de la liaison entre la RD35 et la rue des Cordiers sur le territoire de la commune de Couzeix (87270),

Considérant la faible longueur de la route ainsi créée (450 m),

Considérant que le site jouxte l'actuelle zone agglomérée de Couzeix dans sa partie la plus proche de Limoges,

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a déjà pris en compte ce projet,

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La réalisation de la liaison routière et de l'urbanisation du secteur de « Villefélix » - dossier n° F07412P0059 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges le 21 décembre 2012



Jacques REILLER

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux** mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges**